

# **VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 114 vom 9. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___114)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 114 du 9 février 2017

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2017 / 114 del 9 febbraio 2017

## **Regeste**

INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, DESTINATAIRE{SENS GÉNÉRAL} | 292 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro durore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1).

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 127 IV 119 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 292 CP suppose que l'auteur ait connaissance de l'injonction, de sa validité et de la sanction attachée à sa violation (TF 6B\_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 3.2). L'injonction ne saurait viser tout un chacun (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 3 ad art. 292 CP ; ATF 78 I 298 consid. 6c), mais doit s'adresser soit à une personne, soit à un cercle donné de personnes. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient désignées nommément, mais il faut au moins que le destinataire, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un cercle de personnes, puisse être identifié sans difficulté et avec certitude (Riedo/Boner, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 3 e éd., Bâle 2013, n. 73 ad art. 292 CP ; Dupuis et alii [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 292 CP). Selon la jurisprudence, il suffit que les indications contenues dans la commination permettent de déterminer quelles sont les personnes visées. Il est évident que seule une personne physique peut être astreinte à un certain comportement, tout comme seule une personne physique peut être menacée des sanctions pénales prévues à l'art. 292 CP. Ainsi, lorsque la menace de la mise en application de l'art. 292 CP est adressée à une personne morale, il faut considérer que l'injonction s'adresse à la personne physique qui, en tant qu'organe de la société, a la compétence de prendre des décisions au nom de celle-ci et de les communiquer à des tiers (TF 6S.124/2004 du 10 novembre 2004 consid. 1, non publié à l'ATF 131 IV 32 ; ATF 96 II 257 consid. 3b ; ATF 78 IV 237). Si une imprécision dans la désignation du destinataire a pour conséquence que celui-ci n'est pas conscient de l'injonction qui lui est faite, il faut renoncer à appliquer l'art. 292 CP dont l'élément subjectif n'est pas réalisé faute d'intention. Si en revanche le destinataire connaissait l'injonction, il ne se justifie pas de le libérer pour la seule raison qu'il a été désigné autrement que par son nom (ATF 78 IV 237). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger qu'une injonction, assortie de la commination de l'art. 292 CP, adressée à une société anonyme, sans que le nom de la personne directement concernée ait été cité, avait été valablement signifiée à cette personne, dès lors qu'elle était l'administrateur unique de la société et qu'il n'existait aucun doute sur le fait que c'était bien elle qui était visée (TF 6S.124/2004 précité consid. 1).

### **E. 3.2.1**

La recourante reproche en premier lieu au Ministère public d'avoir retenu que C.\_\_\_\_\_ ne faisait pas partie du cercle des destinataires de l'injonction du Tribunal civil. Elle soutient que l'intéressé était bien visé par cette injonction, dès lors qu'il était inscrit au Registre du commerce comme membre du comité exécutif du [...] du [...], puis inscrit sans autre mention, mais avec une signature collective à deux, jusqu'en juin 2014. En outre, la recourante soutient que C.\_\_\_\_\_ aurait admis, lors de son audition du 31 mai 2016 par le Ministère public, qu'il avait eu un entretien téléphonique avec H.\_\_\_\_\_ en novembre 2015, soit avant l'interview accordée à un journaliste [...], à l'occasion duquel il aurait appris qu'il était interdit de communiquer au sujet de l'affaire concernant J.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que si C.\_\_\_\_\_ a été inscrit au Registre du commerce comme membre du comité exécutif du [...] du [...], il n'y a depuis lors plus été inscrit en qualité de membre du comité exécutif mais, sans autre mention, avec signature collective à deux, avant sa radiation en juin 2014. Force est ainsi de constater que l'intéressé n'était plus un organe du [...] lorsque les ordonnances de mesures superprovisionnelles et provisionnelles des 29 janvier et 31 mars 2014, ainsi que l'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du [...] 2014, ont été rendus. Rien n'indique par ailleurs que C.\_\_\_\_\_ aurait eu connaissance des ordonnances en question, ni de l'injonction et de la commination de sanction qu'elles comprenaient. Le cas n'est en rien comparable à celui où une commination adressée à une société anonyme ne peut avoir d'autre destinataire que l'administrateur unique de cette société (cf. chiffre 3.1 supra). C.\_\_\_\_\_ a pour sa part déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance des décisions précitées et qu'H.\_\_\_\_\_ lui avait simplement expliqué qu'il ne fallait pas communiquer sur le sujet lors d'une conversation téléphonique en novembre 2015 (PV aud. 2, ll. 48 ss). Cependant, une telle indication n'est manifestement pas suffisante pour considérer que la commination litigieuse aurait été adressée à C.\_\_\_\_\_ et que celui-ci pourrait dès lors se voir condamné pour insoumission à une décision de l'autorité. En définitive, on ne saurait retenir que l'injonction avec menace de la mise en application de l'art. 292 CP adressée au [...] ait été communiquée à C.\_\_\_\_\_ ni que ce dernier aurait dû considérer que cette commination s'adressait à lui. La recourante n'indique pas, au demeurant, quelles mesures d'instruction permettraient d'apporter la preuve qu'une telle communication aurait existé. C.\_\_\_\_\_, qui n'était pas destinataire de l'injonction comprise dans les ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014 et dont il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de la commination que comprenaient ces ordonnances, ne peut ainsi faire l'objet d'une condamnation fondée sur l'art. 292 CP. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans peut se dispenser d'examiner le grief de la recourante concernant le for de l'action pénale, le Ministère public ayant retenu que celui-ci ne se trouvait pas en Suisse s'agissant des déclarations de C.\_\_\_\_\_ faites en [...] et rendues publiques dans ce pays.

### **E. 3.3.1**

La recourante fait en second lieu grief au Ministère public d'avoir retenu qu'H.\_\_\_\_\_ n'avait pas eu connaissance de l'injonction contenue dans les ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014.

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la prévenue, qui n'a jamais été inscrite au Registre du commerce parmi les membres et personnes au bénéfice d'une signature pour le compte du [...], n'est pas un organe de cette association. Pour le reste, H.\_\_\_\_\_ a déclaré, lors de son audition par le Ministère public, qu'elle n'avait jamais eu directement connaissance des ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014. Elle a précisé qu'après avoir été contactée à ce sujet par des journalistes, elle avait demandé des instructions au département juridique du [...], lequel lui aurait répondu « de ne rien communiquer et que c'était la ligne de conduite à tenir » (PV aud. 1, ll. 35 s.). Aucun élément au dossier ne permet par ailleurs de soupçonner que l'intéressée aurait eu connaissance de la procédure ouverte devant le [...] ou des ordonnances rendues par le Tribunal civil de Lausanne avant l'ouverture d'une instruction pénale. Ainsi, à supposer même qu'H.\_\_\_\_\_ aurait dû, en sa qualité de responsable des relations média travaillant à Lausanne pour le [...], se reconnaître comme étant l'une des destinataires de l'injonction comprise dans les

ordonnances des 29 janvier et 31 mars 2014, rien ne permet de retenir que ladite injonction avec menace de la mise en application de l'art. 292 CP adressée au [...] lui aurait effectivement été communiquée. La recourante n'indique pas, quant à elle, quelles mesures d'instruction seraient à même d'établir l'existence d'une telle communication. Or, le seul fait que le département juridique du [...] ait demandé à l'intéressée de ne pas communiquer sur l'affaire concernant J.\_\_\_\_\_ ne saurait permettre l'application de l'art. 292 CP à son encontre, dans la mesure où H.\_\_\_\_\_ ne pouvait ainsi comprendre qu'elle était la destinataire d'une injonction du tribunal assortie d'une menace de sanction pénale. En définitive, faute d'avoir eu connaissance de l'injonction litigieuse et de la commination qui l'accompagnait, H.\_\_\_\_\_ ne saurait être sanctionnée sur la base de l'art. 292 CP.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 16 janvier 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 janvier 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour le [...]), - Me Jacques Michod, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.